

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le quatrième alinéa de l'article 175 du Code pénal,*

Par M. Hubert PEYOU,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2653, 2820 et in-8° 657.

Sénat : 290 (1976-1977).

Marchés administratifs. — Communes - Maires - Conseillers municipaux - Code pénal.

Mesdames, Messieurs,

L'article 175 du Code pénal concerne une matière délicate puisqu'il vise notamment les rapports d'intérêt entre les élus et leur commune. Il définit ce qu'il est convenu d'appeler le délit d'ingérence.

En fait, cet article est de portée extrêmement générale puisque son premier alinéa vise « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement ».

Peu connues, ses dispositions, telles qu'elles sont interprétées de façon constante par la jurisprudence, sont extrêmement rigoureuses. Leur but est moins de punir que de prévenir de là part du fonctionnaire (ou du détenteur, quel qu'il soit, d'une parcelle de l'autorité publique) toute ingérence soit ouverte, soit par acte simulé, soit par interposition de personnes « dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ».

C'est ainsi que la notion de prise d'intérêt à laquelle fait référence le premier alinéa de cet article est interprétée de façon extrêmement large. Cet intérêt n'a pas à être pécuniaire, il peut être moral, politique, affectif ; ce peut être une simple satisfaction de vanité.

L'idée qui sous-tend l'article est de protéger la dignité de la Fonction publique ou élective pour elle-même. Il interdit donc à son titulaire de se mettre dans une situation telle que ses actes peuvent être seulement suspectés.

Les sanctions sont extrêmement sévères puisqu'elles peuvent comporter un emprisonnement de six mois à deux ans et surtout entraîner à jamais la capacité d'exercer aucune fonction publique. La bonne foi en l'espèce ne peut jouer qu'à titre de circonstance atténuante mais n'empêche nullement la constitution du délit.

On ne peut qu'être frappé par la rigueur d'une telle législation quand on connaît les difficultés d'administration des petites communes de France qui constituent la très grande majorité de nos collectivités locales. En effet, bien souvent, il n'y a même

pas d'entrepreneurs ou même d'artisans dans telle commune rurale susceptible d'effectuer quelques menus travaux pour la collectivité. Comment imaginer, quand il y en a un, de lui interdire de participer en fait à la vie de sa commune ?

Toujours à l'écoute des communes, le Sénat a voulu résoudre cette difficulté, il y a maintenant près de dix ans, sur la proposition de nos collègues, Mme Marie-Hélène Cardot et M. René Tinant.

Leur proposition est devenue la loi n° 67-467 du 17 juin 1967 et, plus précisément, le quatrième alinéa de l'article 175 du Code pénal qu'il nous est proposé de modifier aujourd'hui.

La loi de 1967 a pour but de réduire dans les communes de moins de 1 500 habitants — lesquelles représentent 87,5 % des communes françaises — les cas où pourrait être constitué le délit d'ingérence. Elle autorise dans ces communes les maires, adjoints et conseillers municipaux, délégués ou agissant en remplacement du maire à, soit traiter sur mémoire ou sur simple facture, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent. Ces mémoires ou ces marchés ne peuvent toutefois porter que sur « l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes » et « le montant global des marchés passés dans l'année ne devra pas excéder 10 000 F ».

Le présent projet de loi a pour but de porter de 10 000 F à 30 000 F ce dernier plafond.

Contrairement aux intentions des auteurs de la proposition de loi précitée qui entendaient que ce plafond s'applique à l'ensemble des marchés passés dans l'année par la même personne avec la commune, le texte actuel concerne l'ensemble des travaux, quelle que soit la personne appartenant au conseil municipal (maire, adjoints ou conseillers municipaux agissant sur délégation du maire) qui les aurait passés.

Il y a là, outre l'inflation et le dépérissement accentué de nos campagnes, une raison supplémentaire pour être favorable à une telle augmentation.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter le texte proposé sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code pénal.</p> <p>« Art. 175. — Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, du temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.</p> <p>« Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer une fonction publique.</p> <p>« La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.</p> <p>« Toutefois, dans les communes de 1500 habitants et au-dessous, les</p>	<p>Article unique.</p> <p>L'alinéa 4 de l'article 175 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1500</p>	<p>Article unique.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article unique.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 10 000 F.</p>	<p>habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas 30 000 F. »</p>		
<p>« En ce cas, la commune sera représentée dans les conditions prévues à l'article 65 du Code de l'administration communale. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés à l'alinéa précédent devront s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés. »</p>			